

Séance du mardi 22 septembre 2015

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 16/09/2015

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Secrétaire de séance :

Thierry RIEU

L'an deux mille quinze et le vingt deux septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,

Présents : Andre DUJOLS, Isabelle GARRELON, Jean LOUISFERT, Jeannine DUFFAYET, Bruno FILIOL, Nadine ROQUESSALANE, Danielle LACOMBE, Eric BOUSQUET, Thierry RIEU, Pierre DUPONT, Sylvie LACOMBE, Stephanie GAILLARD, Marie Lyse DUNION, Françoise MARRONCLE, Pierre BOUCHISSE

Représentés:

Absents:

Objet: Chemin rural Bournazel - 2015_057

Monsieur le Maire rappelle que, suite aux travaux de la piste forestière d'Anglards le Pommier, il convient de régulariser la situation avec Monsieur Guy LAVIGNE (représentant du GAEC LAVIGNE) qui a cédé à la commune des terrains lui appartenant et qu'en contrepartie, il était convenu de lui céder l'emprise d'un ancien chemin rural.

Considérant que les emprises des anciens chemins ruraux suivants cadastrées AE 137 et 138 et AH 174, 175, 176 et 156 sont exploitées par Monsieur Guy LAVIGNE ainsi que par les précédents propriétaires et ce, depuis des temps immémoriaux,

Considérant que leur emprise ne constitue plus un lieu de passage,

Considérant que leur emprise ne fait plus l'objet d'acte réitéré de surveillance de l'autorité municipale et que la commune s'en est désintéressée depuis de nombreuses années,

Considérant qu'ils ne font pas l'objet d'inscription au PDIPR,

Dans ces conditions, ces emprises ne présentent plus le caractère de chemin rural au sens de l'article L161-1 et suivant du code rural (CE 7/12/2011).

Ainsi le Conseil Municipal à l'unanimité constate que ces emprises sont désaffectées de fait (CE 24 mai 2000) et que la décision est insusceptible de recours (CE 25/11/1988 Laney Rec 425)

Autre conséquence, du fait de leur désaffectation de fait et après avoir perdu le caractère de chemin rural au sens du code rural, leur aliénation :

- n'entre plus dans le dispositif de l'article L161-10 du code rural,
- n'est plus soumise à l'enquête publique
- et peut faire l'objet d'échange contrairement aux dispositions de l'article L161-10.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de AURILLAC le 06.10.2015
et publication ou notification du 12.10.2015

Le Maire,
A. DUJOLS

